



HAL
open science

Autour de l'année 1047 : un acte de Guillaume, comte d'Arques, pour l'abbaye de Fécamp (18 juillet 1047)

Pierre Bauduin, David Bates

► **To cite this version:**

Pierre Bauduin, David Bates. Autour de l'année 1047 : un acte de Guillaume, comte d'Arques, pour l'abbaye de Fécamp (18 juillet 1047). Bouet, Pierre; Bougy, Catherine; Garnier, B.; Maneuvrier, Christophe. De part et d'autre de la Normandie médiévale. Recueil d'études en hommage à François Neveux, Cahier des Annales de Normandie, n° 35, Caen, pp.43-52, 2009, 10.3406/annor.2009.2529 . hal-00461188

HAL Id: hal-00461188

<https://hal.science/hal-00461188>

Submitted on 14 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Autour de l'année 1047 : un acte de Guillaume, comte d'Arques, pour Fécamp (18 juillet 1047)

David Bates, Pierre Bauduin

Citer ce document / Cite this document :

Bates David, Bauduin Pierre. Autour de l'année 1047 : un acte de Guillaume, comte d'Arques, pour Fécamp (18 juillet 1047). In: Cahier des Annales de Normandie n°35, 2009. De part et d'autre de la Normandie médiévale. Recueil d'études en hommage à François Neveux. pp. 43-52;

doi : <https://doi.org/10.3406/annor.2009.2529>

https://www.persee.fr/doc/annor_0570-1600_2009_hos_35_1_2529

Fichier pdf généré le 16/07/2018

AUTOUR DE L'ANNÉE 1047 : UN ACTE DE GUILLAUME, COMTE D'ARQUES, POUR FÉCAMP (18 juillet 1047)

David BATES

University of East Anglia

Pierre BAUDUIN

*Université de Caen Basse-Normandie,
Centre Michel de Boïard – CRAHAM*

« Cependant, en 1046, Guillaume le Bâtard avait 18 ou 19 ans : il parvenait à l'âge adulte et semblait désormais en mesure de restaurer enfin son pouvoir dans le duché. Mais de nombreux seigneurs normands avaient pris goût à l'anarchie, dont ils tiraient un maximum de profit personnel. Et ils voulaient à tout prix éviter le retour en force d'une autorité qui les contrôlerait, en contrariant leurs ambitions et leurs intérêts »¹.

Dans ce passage tiré de *La Normandie des ducs aux rois* François Neveux annonçait l'un des épisodes les plus fameux de l'histoire du duché, le « complot contre le duc » et la rébellion des grands de Normandie que vainquit Guillaume, avec l'aide du roi de France Henri I^{er}, à la bataille du Val-ès-Dunes au printemps ou à l'été 1047, peut-être au mois d'août selon « une tradition incontrôlable »². Les faits ont depuis longtemps suscité les commentaires de nombreux historiens³. Notre propos ne sera pas de présenter une nouvelle analyse de la période mais plus modestement de sortir de l'ombre un document qui, à sa manière, éclaire le contexte de cette année cruciale du règne de Guillaume le Bâtard. Il s'agit d'une charte de Guillaume, comte d'Arques – ou de Talou – datée du 18 juillet 1047 conservée en original au Musée de la Bénédictine de Fécamp, dont nous proposons par ailleurs une édition assortie d'une traduction⁴.

1. F. NEVEUX, *La Normandie des ducs aux rois*, Rennes, Ouest-France Université, 1998, p. 111-112.

2. *Ibidem*, p. 117.

3. Voir entre autres : D. DOUGLAS, *William the Conqueror*, Londres, Eyre and Spottiswoode, 1964, p. 47-52 ; L. MUSSET, « Naissance de la Normandie (V^e-XI^e siècles) », dans *Histoire de la Normandie*, M. DE BOÜARD (dir.), Toulouse, Privat, 1970, p. 132 ; M. DE BOÜARD, *Guillaume le Conquérant*, Paris, Fayard, 1984, p. 121-143 ; D. BATES, *William the Conqueror*, Londres, G. Philip, 1989, p. 26-29 ; D. BATES, « The Conqueror's Adolescence », *Anglo-Norman Studies*, XXV (2002), Woodbridge, Boydell Press, 2003, p. 1-18.

4. Notre reconnaissance va ici à Marie-Agnès Lucas-Avenel (CRAHAM) et Olivier Desbordes (CRAHAM) qui nous ont aimablement proposé cette traduction que nous avons discutée avec eux. Toutes les éventuelles approximations concernant cette traduction sont bien évidemment de notre seul fait.

L'affaire est rapportée par la chartre et documentée par au moins trois autres actes⁵, dont le document a repris certaines formules. En 1025-1026, Renaud, vicomte d'Arques, avait, avec l'accord de Richard II, donné l'église et le domaine de Saint-Aubin-sur-Seie avec la terre de ce domaine et d'*Appasilva*. S'y ajoutaient un moulin, Tourville-la-Chapelle avec l'église et les dépendances, tout ce que Renaud possédait à Saintigny, à Arques et dans le comté d'Arques⁶. Cette donation fut approuvée ensuite par Robert le Magnifique, duc de Normandie (1027-1035). Plus tard (1028-1035), par une *convenientia* établie devant le duc Robert et Robert, archevêque de Rouen (989-1037), Jean, abbé de Fécamp (1028-1078), accordait la jouissance viagère de la terre cédée par Renaud, à l'exception de Saintigny, à Goscelin fils d'Heddo (= Goscelin, vicomte de d'Arques et de Rouen), à charge pour ce dernier de mettre en valeur ces biens qui devaient retourner dans le *jus* de l'abbaye après la mort de Goscelin et de son épouse⁸. Le domaine de Saintigny fut échangé ensuite par l'abbé avec une femme nommée Emma, contre une terre à *Dunovilla*⁹. Un autre acte de Robert le Magnifique (vers 1031/1032-1035) nous apprend qu'une partie des biens accordés par Renaud avait été usurpée, puisque le duc restitue à l'abbaye les terres concédées par Renaud à Arques, Tourville-la-Chapelle, Saintigny et *Appasilva*¹⁰. Ces biens avaient-ils été accaparés auparavant par Goscelin, auquel cas la *convenientia* pourrait n'avoir été qu'une régularisation de cette situation ? Les documents ne l'indiquent pas, en revanche la chartre de Guillaume d'Arques montre que les relations entre l'abbé Jean et Goscelin furent tendues. Le vicomte, loin de respecter la *convenientia* passée avec l'abbé et de faire prospérer le bénéfice reçu – notons ici l'emploi du mot *beneficium* qui renvoie ici clairement à une tenure viagère issue d'un accord contractuel –, « le ruina complètement, et contrairement au contrat établi, il le répartit entre ses hommes ». Goscelin fit également main basse sur la part que s'était réservée l'abbé et la donna à son gendre, le vicomte Godefroy. Face à cette situation Jean et les moines de

5. M. FAUROUX, *Recueil des actes des ducs de Normandie (911-1066)*, Caen, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXXVI, 1961 [désormais FAUROUX], n° 54, 72, 85. L'étude qui va suivre a été possible en partie grâce à l'utilisation de l'outil de données SCRIPTA (Site Caennais de Recherche Informatique et de Publication des Textes Anciens) développé au Centre Michel de Boïlard, Centre de recherches archéologiques et historiques anciennes et médiévales, Saint-Aubin-sur-Seie, Seine-Maritime, cant. Offranville : *Appasilva* lieu-dit disparu, probablement à Saint-Aubin-sur-Seie ; Tourville-la-Chapelle Seine-Maritime, cant. Envermeu ; Saintigny, Seine-Maritime, cant. Envermeu, comm. Freulleville ; Arques-la-Bataille, Seine-Maritime, cant. Offranville.

6. FAUROUX, n° 54.

7. FAUROUX, n° 72 : *addita postea nichilominus auctoritate predicti Robert comitis...*

8. *Ibidem*. L'accord prévoyait également que l'abbaye recevrait 3 charruées, issues des biens de Goscelin, à Catteville (à Tourville-la-Chapelle).

9. Musée de la Benedictine, n° 8 (voir cet acte en annexe de l'article). *Dunovilla*, n'a pu être identifié.

10. FAUROUX, n° 85.

Fécamp intervinrent auprès de Guillaume d'Arques, afin qu'il les remette en possession des biens usurpés. Avant d'examiner l'action de Guillaume et ce qu'elle nous suggère sur les prérogatives du comte en 1047, il nous faut considérer les acteurs de cette affaire.

Il n'est pas dans notre propos de revenir sur l'institution vicomtale¹¹. Renaud est le premier vicomte d'Arques attesté (en 1025-1026), il ne semble pas être en fonction au-delà de cette date. Son successeur, Goseclin fils d'Heddo, est mieux connu mais davantage comme vicomte de Rouen et fondateur de l'abbaye de la Trinité-du-Mont à Rouen (1030)¹². Son titre vicomtal n'est pas attesté pour Arques par des sources diplomatiques, mais par le *Chronicon triplex et unum* qui, pour des événements se rapportant à l'année 1031, le qualifie de *vicecomes Rotomagensis scilicet et Archensis*¹³. Goseclin fut vicomte de Rouen de 1030/1031 à une date comprise entre 1035 et 1045, année où il se retira à la Trinité-du-Mont et il mourut deux ans plus tard¹⁴. Il exerça la charge de vicomte d'Arques avant 1035, date vers laquelle son gendre et successeur, Godefroy, devint vicomte d'Arques¹⁵. Il est difficile d'établir s'il assuma ensemble les deux charges ou s'il fut en fonction à Arques avant (donc vers 1025-26-1030) d'exercer à Rouen. Quoi qu'il en soit, comme le montre la charte de Guillaume d'Arques, Goseclin se montra particulièrement entreprenant, ne reculant pas à consolider sa position en usurpant des biens d'Église et en y installant des fidèles ou des proches. Il fut également l'un des premiers aristocrates normands après le duc à fonder une abbaye, à la Trinité-du-Mont, à Rouen. Il est très remarquable que Goseclin n'hésita visiblement pas à adopter un modèle princier voire royal, du moins si l'on s'en réfère à l'une de ses chartes donnée à la Trinité-du-Mont vers 1030-1035. Dans cet acte souscrit par Robert le Magnifique, Goseclin prend le titre *Dei gratia vicecomes* et son épouse Emmeline

11. Voir en dernier lieu : M. HAGGER, « The Norman *vicomte*, c. 1035-1135 : what did he do ? », *Anglo-Norman Studies*, XXIX, 2006, p. 65-83. Comme l'indique le titre l'article envisage exclusivement les fonctions du vicomte mais n'aborde pas la prosopographie de ces officiers.

12. J.-M. BOUVRIS, « Contribution à une étude de l'institution vicomtale en Normandie au XI^e siècle : l'exemple de la partie orientale du duché, les vicomtes de Rouen et de Fécamp », *Autour du pouvoir ducal normand X^e-XII^e siècles* (Cahier des Annales de Normandie, n^o 17), Caen, 1985, p. 149-174, aux p. 154 et suiv. ; D. BAILES, *Normandy before 1066*, Londres-New York, Longman, 1982, p. 96, 100, 104, 117, 171 ; P. BAUDUIS, *La première Normandie (X^e-XII^e siècles). Sur les frontières de la haute Normandie : identité et construction d'une principauté*, Caen, Presses universitaires de Caen (Bibliothèque du pôle universitaire normand), 2004 (2^e édition, 2006), p. 291.

13. *Chronicon triplex et unum*, publiée sous le titre *Normanniae nova chronica ab anno Christi CCCCLXXIII ad annum MCCCLXXVIII ex tribus chronicis mss. Sancti-Laudi, Sanctae-Catharinae et majoris ecclesiae Rotomagensium collecta*, par A. CHÉRUÉL, Caen, *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII, 1850, p. 3.

14. J.-M. BOUVRIS, « Contribution... », art. cit., p. 155, 159. Sa mort est signalée par la charte de Guillaume d'Arques : elle est donc antérieure au le 18 juillet 1047.

15. J.-M. BOUVRIS, « Contribution... », art. cit., p. 155.

y apparaît comme *vicecomitissa*¹⁶. Il manque encore une étude de la formule *Dei gratia* pour la Normandie. Celle-ci se diffuse à l'échelon comtal en France aux X^e-XI^e siècles, sans toutefois se généraliser¹⁷. Pour les ducs de Normandie, elle est attestée sous la forme *gratia Dei (dux/princeps)*, à partir de la fin du principat de Richard II¹⁸ et seulement depuis le règne de Guillaume le Bâtard sous sa forme *Dei gratia*¹⁹ : la charte de Goscelin présente donc l'une des toutes premières occurrences pour la Normandie²⁰ et demeure très exceptionnelle pour un vicomte. Doit-on voir dans cette affirmation de l'origine divine de l'autorité vicomtale une remise en cause de la délégation du pouvoir ducal ? C'est peu probable, car Goscelin soumet clairement son action à la reconnaissance du duc Robert (*annuente domino meo comite scilicet Roberto*)²¹. Il est en revanche plus vraisemblable qu'en imitant le pouvoir princier, Goscelin cherche à attacher à sa fonction un surcroît de prestige, en la rehaussant au niveau de l'autorité exercée par le duc. C'est sans doute dans le même sens qu'il faut interpréter la mention – unique, à notre connaissance, pour la Normandie du XI^e siècle – de la « vicomtesse » Emmeline. La diffusion du titre de *comitissa*, depuis la fin du IX^e siècle, témoigne à la fois de la transformation des structures du pouvoir et de la parenté, où l'épouse du comte se trouve mieux associée au pouvoir de son mari et participe à la transmission héréditaire des *honores*. Régine Le Jan a souligné que « le titre [de *comitissa*] est le pendant du *ego gratia Dei comes* qu'il accompagne » : l'un comme l'autre marquant « la prétention des grands à exercer un pouvoir de même nature que celui du roi et à y associer leur épouse »²². Manifestement le processus est identique dans les années 1030 à l'échelon vicomtal pour le cas de Goscelin, que l'on ne s'étonnera pas de voir fonder alors une abbaye (comme l'avaient fait jusque-là les ducs) et

16. FAUROUX n° 84. Emmeline est à notre connaissance la seule « vicomtesse » à souscrire ainsi.

17. *Pouvoirs, Église et société. France, Bourgogne, Germanie 888-1120*, M.-C. ISAÏA (dir.), Neully, Atlande, 2009, p. 185-186. Pour les îles Britanniques après 1066 voir D. CROUCH, *The Image of Aristocracy in Britain, 1000-1300*, Londres, Routledge, 1992, p. 13-14 : la prolifération de ces formules coïncide avec des périodes de faiblesse pour le pouvoir des rois, surtout en Angleterre pendant la période de guerre civile entre le roi Étienne et l'impératrice Mathilde.

18. FAUROUX n° 34, 42, 47, 49.

19. FAUROUX n° 109, 110, 111. Voir plus généralement les remarques apportées par Marie Fauroux dans l'introduction de son *Recueil* (p. 49).

20. L'archevêque Robert apparaît comme *Dei gratia archiepiscopus Rothomagensis* dans un diplôme de 1028-1033 (FAUROUX n° 66) : il s'intitule également *gratia Dei archipresul* dans un acte de 1033 (FAUROUX, n° 69).

21. FAUROUX n° 84.

22. R. LE JAN, « L'épouse du comte du IX^e au XI^e siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir », dans *Femmes et pouvoir des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-X^e siècles)*, colloque international organisé les 28-30 mars 1996 à Bruxelles, S. LEBECCO, A. DIERKENS, R. LE JAN, J.-M. SANTIERRE (éd.), Lille, CRHEN-O, 1999, p. 65-74, réédition. Dans R. LE JAN, *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 2001, p. 21-29.

transmettre la charge vicomtale à l'un de ses proches. Il ne faut pas perdre de vue ce précédent lorsque l'on considère la charte de Guillaume d'Arques.

Guillaume d'Arques — comme il se plaît lui-même à le souligner²³ — était un fils de Richard II de Normandie et de Papie²⁴. Établi comme comte d'Arques par Guillaume le Bâtard, peut-être dès 1037 et plus probablement au début des années 1040, le personnage a suscité des commentaires très défavorables chez les chroniqueurs du duché en raison de sa révolte contre le duc de Normandie en 1053-1054²⁵. Guillaume de Poitiers, qu'il nous faut ici citer, insistait sur la déloyauté du comte bien avant sa révolte : « Par ses agissements sans nombre et sa turbulence, de longue date il avait tenté d'accroître sa puissance et d'abaisser celle de son seigneur ; à maintes reprises, il s'arma pour lui barrer l'accès du château d'Arques, voire même des confins de la Normandie en deçà de la Seine. Finalement pendant le siège de Domfront, il s'éloigna furtivement, à la manière d'un déserteur, sans avoir sollicité le congé, rejetant désormais le service vassalique sous le couvert duquel jusqu'ici il avait pu voiler en quelque sorte son hostilité »²⁶. L'analyse de ces témoignages et des actes diplomatiques nous a incité récemment à avoir un jugement beaucoup plus nuancé sur l'action de Guillaume d'Arques. Le portrait qui s'en dégage est celui d'un personnage certes puissant et capable d'étendre son pouvoir, mais aussi attentif au maintien de l'ordre public dans le duché, à la restauration des propriétés ecclésiastiques et au rétablissement ou au renforcement de l'influence normande sur la frontière orientale de la principauté. La charte de 1047 peut ainsi être interprétée de deux manières selon que l'on y voit le reflet de cette action positive ou une confirmation des soupçons que donne à lire le témoignage de Guillaume de Poitiers. Sa date (18 juillet 1047) ajoute une incertitude supplémentaire, car nous ne savons pas si à ce moment Guillaume le Bâtard avait ou non vaincu ses ennemis au Val-ès-Dunes. Guillaume d'Arques agit souverainement à la manière du duc régnant, qui n'est nulle part cité. Mais s'affranchit-il déjà

23. Musée de la Bénédictine, n° 8 ; FAUROUX n° 100, 128, 129, 234 ; F. LOI, *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, Champion, 1913, n° 15, p. 56-57.

24. Sur ce personnage : D. DOUGLAS, « The Earliest Norman Counts », *English Historical Review*, t. 61, 1946, p. 129-156 ; P. BAUDUIS, *La première Normandie ...*, *op. cit.* p. 291, 305, 309-310 et *passim.* ; D. BATES, « The Conqueror's Adolescence », art. cit., p. 12-13.

25. *The Ecclesiastical History of Orderic Vitalis*, lib. VII, chap. 15, éd. et trad. M. CHIBNALL, Oxford, Clarendon Press (Oxford Medieval Texts), 1969-1980, 6 vol., vol. IV, p. 84-86 ; *The Gesta Normannorum Ducum of William of Jumièges, Orderic Vitalis and Robert of Torigni*, VII, 4, éd. et trad. E. M. C. VAN HOUTS, Oxford, Clarendon Press (Oxford Medieval Texts), 1992-1995, vol. II, p. 102-104.

26. GUILLAUME DE POITIERS, *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum*, I, 23, éd. R. FOREVILLE, Paris, Les Belles-Lettres (Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge), 1952, p. 53 ; *The Gesta Guillelmi of William of Poitiers*, éd. et trad. anglaise, R.H.C. DAVIS et M. CHIBNALL, Oxford, Clarendon Press (Oxford Medieval Texts), 1998, p. 34.

pour autant du pouvoir ducal contre lequel il allait se rebeller ultérieurement ?

La forme de l'acte s'inspire, pour partie du moins, d'un diplôme de Guillaume le Bâtard pour Fécamp daté de 1035-1040²⁷. Le jeune duc y apparaît avec le titre *Dei gratia ...comes* et cette affirmation de l'origine divine du pouvoir est comme renforcée en plaçant l'action du prince sous l'effet de l'inspiration divine. Il est vraisemblable que l'adoption de ce formulaire pour la charte de Guillaume se fit à l'initiative de Fécamp, mais ce n'est pas la première fois que le comte d'Arques reçoit une titulature inspirée par celle des princes normands²⁸. Il est probable, là encore, que l'usage de ces titres vise à rehausser le prestige de Guillaume. Doit-on interpréter cette manifestation comme un geste d'indépendance à l'égard du pouvoir ducal ? Ce n'est pas certain. La charte du comte d'Arques rappelle que Guillaume dut faire face aux « attaques iniques que mes ennemis avaient dirigées contre moi » et que, par le passé, le vicomte Goseclin profita de la « jeune autorité » du comte pour s'emparer des biens de Fécamp dans la région d'Arques et y installer des fidèles. Visiblement, le comte avait vu son pouvoir contesté et avait dû affirmer son autorité sur le comté que lui avait accordé le duc Guillaume. Dès lors, doit-on interpréter l'affirmation de sa supériorité – fondée sur ses origines familiales et un pouvoir tenu de Dieu – comme une réponse à cette situation ? Le retrait puis la mort de Goseclin et le contexte troublé de l'année 1047, pouvaient justifier l'exaltation des prérogatives du comte sans qu'il soit besoin d'y voir là un prélude à la révolte du comte Guillaume. Pour autant, il est difficile de considérer cela uniquement comme le résultat de circonstances particulières car notre personnage se trouve qualifié par d'autres documents, notamment en provenance de l'abbaye de Saint-Wandrille, dans des termes qui soulignent sa position prééminente auprès du duc²⁹ et, plus généralement, dans la lignée ducale. L'acte pour Fécamp, on le voit, documente une période difficile de l'histoire de la Normandie et une étape

27. FAUROUX n° 94 : *In nomine sanctæ et individue Trinitatis, ego Willelmus gratia Dei Normannorum comes, filius Rotberti quondam Northmannorum nobilissimi comitis, omnibus in Christo ubique manentibus, salutem et perpetuam pacem. Noverit quisque tam presens quam et futurum quam ego predictus Willelmus, inspiratione divina tactus...* Les formules communes aux deux actes ont été mises en gras.

28. F. LOT, *Études critiques...*, *op. cit.*, n° 15 (*nutu Dei comes*) ; FAUROUX n° 100 (*nutu superni Regis, comes territorii quod Talohu muncupatur*). La formule *nutu Dei comes* ou *dux* apparaît plusieurs fois dans les actes de Richard II, de Robert le Magnifique, de Guillaume le Bâtard ou de leurs contemporains (ex. Yves, comte de Beaumont-sur-Oise). C'est également le cas pour l'archevêque Robert (*nutu Dei archiepiscopus*).

29. Voir notamment FAUROUX n° 108 (1046-1047) : confirmation des biens donnés à l'abbaye de Saint-Wandrille par Gérard Flaïtel faite par les deux Guillaume (*auctoritatem suam dederunt comes Normannorum Willelmus et patruus ejus, idemque comes Archarum Willelmus, unuquisque pro his quorum sibi pertinet donatio*).

du règne de Guillaume le Bâtard qui n'a pas encore livré tous ses secrets aux historiens.

Annexe

1047, 18 juillet – Fécamp

Guillaume, comte [d'Arques], restitue à l'abbaye de Fécamp, les terres du vicomte [d'Arques], Renaud, autrefois données par son père le duc Richard II puis son frère le duc Robert. Jean, abbé de Fécamp, avait cédé ces biens en bénéfice, retenant seulement Saintigny, à Goscelin fils d'Heddon. Cependant ce dernier avait ruiné et réparti entre ses hommes le bénéfice reçu et donné au vicomte Godefroy la part que s'était réservée l'abbé.

A. Original, parchemin, 600 605 x 375 360, déchiré en haut et en bas, Fécamp, Musée de la Bénédictine, n° 8 (ex. Engel 5 bis)³⁰.

B. Copie par dom J. le Noir (1764) Paris, BnF, collection Moreau, vol. 341, fol. 17-v. (d'après A).

a Thesaurus novus anecdotorum, éd. E. MARTÈNE et U. DURAND, Paris, 1717, col. 166-168.

ANALYSÉ : Collection du Marquis de Mathan, Château de Semilly (Manche), manuscrits Dom Lenoir, vol. 76, p. 191.

INDIQUÉ : D. BATES, *Normandy before 1066*, Londres-New York, Longman, 1982, p. 104 ; E. Z. TABUTEAU, *Transfers of Property in Eleventh-Century Norman Law*, Chapel-Hill and Londres, University of North California Press, 1988, n° 832 ; *La diplomatie française du Haut Moyen Âge. Inventaire des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France*, B.-M. TOCK (dir.), 2 vol., Turnhout, Brepols (Collection ARTEM-4), 2001, n° 2697 ; D. BATES, «The Conqueror's Adolescence», *Anglo-Norman Studies*, XXV (2002), Woodbridge, Boydell Press, 2003, p. 1-18, à la p. 12.

30. Nous remercions l'ARTEM (Université de Nancy 2) de nous avoir transmis une copie de la transcription réalisée pour la base de données des chartes originales antérieures à 1121 conservées en France.

D'après *A*, complété par *B* et *a*

IN NOMINE PATRIS ET FILII [ET SPIRITUS SANCTI]. [02] EGO WILLELMUS gratia Dei comes. Richardi secundi [Northmannorum] ducis filius. inspiratione divina tactus. reminiscens priorum actuum [03] admissa quæ in adolescentia nimie perpetraveram pariterque [pietatem] Dei expectantis me ad poenitentiam. ex intimo corde ei grates [04] innumeras juxta mei possibilitatem refero. qui mihi dedit velle [et posse] devertendi a malo ad bonum. Et ideo desidero ut omni populo [05] christiano innotescat ejus bonitas erga meam juventutem [declarata. quæ] non solum a lubricis actibus separavit. verum etiam ab inimicis [06] contra me inique insurgentibus mirabiliter protexit. Undique [enim] mihi laqueos tetenderant. sed ipsis in eosdem corrudentibus. ego liber [07] ab eorum insidiis Deo protegente inventus sum. Non autem illis [gratiæ]. sed salutis referantur auctori. Quapropter volens recompensare [08] vicem beneficiis Dei. decrevi sanctam ejus aeccliam honorare. [servientes] ei sustentare et. si necessitas evenerit. pro ejus amore usque ad mortem [09] certare. Inter cæteras vero aecclias. precipue statui locum [Fiscannensem] in honore sanctæ et individuae TRINITATIS consecratum mire [10] attollere. et de bonis mihi a Deo concessis remunerare. et si qua [ab eo] injuste ablata sunt quolibet modo per negligentiam quarumcumque [11] personarum ex integro restituere. Notum sit igitur tam presentibus quam futuris quod pater meus Richardus comes dedit omnem terram Rainaldi vice-[12]-comitis monasterio Fiscannensi. ipso adhuc vivente. quam Rotbertus comes frater meus post ejus mortem contulit ex toto cum militibus. hospitibus. [13] pratis. piscariis. molendinis. salinis. silvis omnive substantia. Postea vero abbas loci ipsius nomine Johannes largitus est ipsam terram Gozelino [14] Heddonis filio loco beneficii. ut. quoad viveret. teneret. possideret. pecudibus. porcariis. carrucis instrueret. et in sua dominicatura retineret. [15] nulli alio homini quicquam de ipsa terra tribuens. Retinuit quoque predictus abbas de ipso alodo pro investitura villam quæ dicitur Santiniacus. [16] quam postea commutuavit^a cuidam matronæ nomine Emmæ pro alia terra quam ipsa tenebat in Dunovilla. eo quod sibi vicinior haberetur. [17] Porro jamdictus Gozelinus. parvipendens convenientiam cum abbate et fratribus habitam. beneficium acceptum non solum non auxit. sed etiam ad nihilum [18] redegit atque suis hominibus contra statutam pactionem distribuit. Insuper namque ipsam partem quam sepefatus abbas sibi retinuerat. absque ulla [19] justitia Deique timore de mea solummodo juvenili potestate confisus abstulit. et suo genero Godefredo vicecomiti contradidit. Hæc ratio [20] pene omnibus nota est. Enim vero. Deo precipiente. finem vitæ sortitus est. recipiens justam retributionem factorum suorum. Accidit post hæc [21] ut interpellarer a domno abbate Johanne ceterisque fratribus ipsius monasterii. quatinus memoratam hereditatem absque ulla cunctatione [22] in dominatione monachorum redire facerem. Quam interpellationem considerans justam esse et veram querimoniam necnon injustitiam [23] quam impie fuerant perpessi. adqueivi voluntati ipsorum et. veniens in conventu eorum cum quibusdam fidelibus meis. deliberavi sanctæ et individuae [24] TRINITATI reddere^b sepedictum alodum ad usus servorum ejus inibi communiter viventium. Hanc igitur donationem posui super altare sancti Salvatoris [25] pro anima patris mei omniumque parentum meorum. necnon et pro mea anima et uxoris ac filiorum meorum. reddens Deo vero. trino et uno injuste subductam [26] possessionem a predecessoribus meis collatam ex integro cum militibus. hospitibus. molendinis. piscariis. silvis. pratis. salinis omnique suppelle- [27]-lectili. ut semper possideatur ab ipsius servis usque in æternum. [28] Si quis autem huic placito contrarius extiterit et aliquam molestiam loco Fiscannensi pro

ipsa re aliquo modo inferre temptaverit, primitus [29] iram Dei incurrat et ab omnibus aecclisiae catholicae ordinibus excommunicetur, ac cum Juda traditore partem habeat, si non digna [30] satisfactione emendaverit. Hujus autem conventionis testes adfuerunt hii : [31] domnus abbas JOHANNES et omnes sui monachi, Nicolaus etiam filius Baldrici, Rotbertus et Pontius filii Drogonis, [32] Aldulfus de Braceio, Gilbertus filius Lodemarii, [33] ACTA PUBLICE FISCANNI CASTRO, DIE XV [KALENDARUM] AUGUSTARUM, IN CONVENTU GENERALI, [34] SUB PRESENTIA JOHANNIS ABBATIS CAETERORUMQUE [FRATRUM, NOBIS] PROPTER EUM HAUD PROCUL RESIDENTIBUS, [35] anno ab incarnatione Domini millesimo XI VII, indictione XV.

a) Sic. b) reddere *en interligne*.

Traduction³¹

Au nom du Père et du fils et du Saint Esprit, Moi, Guillaume, comte par la grâce de Dieu, fils de Richard II, duc des Normands, touché par l'inspiration divine, me remémorant les écarts de conduite auxquels, dans ma prime jeunesse, je m'étais si souvent laissé aller, ainsi que la miséricorde de Dieu, qui attend de moi le repentir, je lui rends grâces infiniment, du fond du cœur, selon mes moyens, de m'avoir donné la volonté et la possibilité de me détourner du mal pour le bien. Et c'est pourquoi, je désire que tout le peuple chrétien connaisse la bonté qu'il a manifestée envers moi durant ma jeunesse : non seulement il m'a éloigné de mes penchants mauvais, mais encore il m'a protégé miraculeusement des attaques iniques que mes ennemis avaient dirigées contre moi. De toutes parts, en effet, ils m'avaient tendu des pièges, mais ceux-ci s'étant refermés sur eux, je me suis retrouvé, grâce à la protection divine, à l'abri de leurs machinations. Grâce en soit rendue non à eux, mais à l'auteur de mon salut. C'est pourquoi, voulant répondre aux bienfaits de Dieu par des actions de même nature, j'ai résolu d'honorer sa sainte Église, de pourvoir aux besoins de ses serviteurs et, en cas de nécessité, de me battre par amour pour lui jusqu'à la mort. Et parmi toutes les églises, j'ai décidé au premier chef d'élever au plus haut degré le monastère [de Fécamp] consacré en l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, de la doter sur les biens que Dieu m'a accordés et de lui faire restituer en totalité ce qui [lui] a été injustement enlevé d'une manière ou d'une autre par la négligence de diverses personnes. En conséquence, que tous sachent, tant ceux présents qu'à venir, que mon père, le comte Richard, donna au monastère de Fécamp toute la terre du vicomte Renaud, du vivant de ce dernier ; qu'après sa mort, le comte Robert, mon frère, en fit donation en totalité avec ses chevaliers, ses hôtes, ses prés, ses pêcheries, ses moulins, ses salines, ses forêts et toutes ses ressources pour vivre. Mais ensuite l'abbé dudit monastère, Jean, fit don de cette terre à Goscelin, fils d'Heddon, à titre de bénéfice, à charge pour lui, sa vie durant, de la tenir, posséder, pourvoir en bétail, en troupeaux de pores, en charrues, et de la maintenir dans sa réserve sans en rien céder à personne. De cet alleu, ledit abbé aussi garda en

31. Olivier Desbordes et Marie-Agnès Lucas-Avenel, Centre Michel de Boüard - CRAHAM.

pleine propriété le domaine de Saintigny³², qu'ensuite, arguant de sa proximité, il échangea avec une dame du nom d'Emma contre une autre terre que cette dernière détenait à *Dunovilla*³³. Seulement ledit Goscelin, ne faisant aucun cas de la convention passée avec l'abbé et les frères, loin de faire prospérer le bénéfice reçu, le ruina complètement et, contrairement au contrat établi, il le répartit entre ses hommes. Qui plus est, présumant de ma jeune autorité, il fit main basse, sans aucun esprit de justice ni crainte de Dieu, sur la partie que ledit abbé s'était réservée et il en fit don au vicomte Godefroy, son gendre. Presque tout le monde est au courant de ce litige. Il est vrai que, par la volonté de Dieu, il trouva la mort, recevant <ainsi> la juste rétribution de ses actions. Après cela, il arriva que l'abbé, dom Jean, et tous les frères dudit monastère me sollicitèrent, afin que je remette sans tarder les moines en possession du domaine en question. Ayant reconnu que leur sollicitation était recevable, que leur réclamation était fondée et qu'était avérée l'injustice qu'ils avaient eu à endurer sans l'avoir méritée, j'ai consenti à ce qu'ils voulaient et, m'étant rendu en compagnie de plusieurs de mes fidèles dans leur congrégation, j'ai décidé de faire restituer l'alleu dont on parle à la sainte et indivisible Trinité, pour les besoins de ses serviteurs qui vivent là en communauté. J'ai donc déposé sur l'autel du saint Sauveur <l'acte de> cette donation, restituant au vrai Dieu unique en trois personnes, pour <le salut de> l'âme de mon père et celle de tous mes parents, ainsi que pour <le salut de> mon âme, celle de mon épouse et celle de mes enfants, la possession, injustement volée, que mes prédécesseurs avaient donnée en totalité avec ses chevaliers, hôtes, moulins, pêcheries, forêts, prés, salines et tous ses produits domaniaux, afin que les serviteurs de cette <abbaye> en soient propriétaires toujours et pour l'éternité. Et si quelqu'un vient à contester cette résolution et à vouloir faire là-dessus, d'une manière ou d'une autre, des ennuis à l'abbaye de Fécamp, qu'il encoure d'abord la colère de Dieu et soit excommunié par tous les dignitaires de l'Église catholique, et qu'il partage le sort du traître Judas, s'il ne s'amende pas en faisant pénitence comme il se doit. Ont assisté à <la rédaction de> cette convention en qualité de témoins, l'abbé dom Jean et tous ses moines, Nicolas Fils Baudry³⁴, Robert et Pons fils de Dreux, Adoul de Brachy³⁵ Gilbert fils de Lodemer. Fait publiquement dans le château de Fécamp, le 18 juillet, lors de l'assemblée générale, en présence de l'abbé Jean et de tous les frères, et pendant que nous résidions à proximité pour cette assemblée, en l'an 1047 de l'incarnation du Seigneur, indiction 15.

32. Seine-Maritime, cant. Envermeu, comm. Freulleville.

33. Lieu-dit non identifié.

34. Nicolas fils Baudry, seigneur de Guitry, était issu d'un lignage bien implanté en Vexin et en pays de Caux, qui semble avoir profité de la faveur ducale pour consolider sa position (P. BAUDUIN, *La première Normandie* ..., p. 279-281).

35. Brachy, Seine-Maritime, cant. Bacqueville-en-Caux. Adoul de Brachy souscrit un autre acte de Guillaume « comte de Talou » (= Guillaume d'Arques) en faveur de Jumièges vers 1035-1043 (FAUROUX n° 100). Il apparaît avec Nicolas fils Baudry et d'autres grands du duché dans la charte par laquelle Guillaume le Bâtard donne à Saint-Wandrille, vers 1037-1045, les églises d'Arques et de Saint-Aubin [-le-Cauf] avec les dîmes de Noville et l'église de Bouteilles (FAUROUX n° 102). Il s'agit encore probablement de cet *Aldulfus* qui atteste un acte par lequel Nicolas fils Baudry donne l'église de Guitry au même établissement entre 1032 et 1047 (F. LOI, *Études critiques*..., n° 16, p. 57-58).